

Avertissement

Le présent document est un modèle indicatif d'aide à la rédaction. Il ne constitue pas une consultation juridique personnalisée. Chaque requérant doit l'adapter à sa situation personnelle, vérifier les délais applicables, compléter ses propres dates, références CNIL, pièces justificatives et signer lui-même sa requête. L'association ne garantit ni la recevabilité ni l'issue du recours.

En cas de doute, il est recommandé de consulter un avocat ou une personne habilitée.

- Joignez **toutes** les pièces et numérotez-les.
 - Déposez la requête par voie électronique via **Télérecours** (obligatoire pour les avocats, possible pour les particuliers) ou par LRAR au secrétariat du contentieux du Conseil d'État.
- Délai : **2 mois** à compter de la notification du refus ou du refus implicite.

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

devant le CONSEIL D'ETAT

Formation spécialisée compétente en matière de traitements intéressant la sûreté de l'Etat

Recours pour excès de pouvoir contre la décision de refus d'accès aux données personnelles susceptibles de concerner le requérant dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, révélée par la lettre de la CNIL du [à compléter], référence [à compléter].

POUR :

Requérant : [indiquer ses noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance]

Agissant en son nom propre.

CONTRE :

Administration défenderesse et autorité intervenue dans la procédure préalable

Ministre de l'Intérieur, Direction générale de la sécurité intérieure, responsable du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA ou autorité compétente pour la mise en œuvre du traitement, sis à Paris (75008) Place Beauvau.

Autorité intervenue dans la procédure préalable obligatoire : Commission nationale de l'informatique et des libertés, sis à PARIS (75007) 3 Place de Fontenoy.

Précision : la CNIL est mentionnée ici en tant qu'autorité ayant traité la demande d'accès indirect. La décision contestée vise principalement le refus d'accès aux données révélé par la réponse de la CNIL et imputable au responsable du traitement ou à l'autorité compétente.

I. Décisions attaquées

La présente requête est dirigée contre :

1. la décision révélée par la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en date du [à compléter], référence [à compléter], indiquant qu'il a été procédé aux vérifications demandées dans le cadre de la procédure d'accès indirect au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, sans communication d'aucune information utile ;
2. La décision révélée par cette lettre par laquelle le ministre de l'Intérieur, ou l'autorité responsable du traitement, refuse l'accès aux données personnelles susceptibles de concerner le requérant dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA .

II. Exposé des faits

a. Demande d'accès indirect adressée à la CNIL

Le requérant a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'accès indirect visant les traitements de données personnelles intéressant la sûreté de l'État et, en particulier, le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, mis en œuvre par la direction générale de la sécurité intérieure.

Cette demande avait pour objet de savoir si des données personnelles le concernant étaient enregistrées, conservées ou utilisées dans ce traitement, et, le cas échéant, d'obtenir leur mise à jour, leur rectification ou leur effacement si elles étaient inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, disproportionnées ou illégalement conservées.

b. Réponse finale de la CNIL

Par lettre en date du [à compléter], la CNIL a informé qu'un magistrat a procédé aux vérifications mais que, conformément à l'article 118 de la loi du 6 janvier 1978, aucune information ne peut lui être communiquée en raison de l'opposition de l'administration. (Pièce n° 1 : copie de la réponse de la CNIL)

La CNIL a indiqué qu'il avait été procédé aux vérifications nécessaires, sans indiquer si le requérant figure ou non dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA ;

Cette réponse place le requérant dans une situation d'opacité complète, alors même que le traitement en cause est un fichier de renseignement susceptible de porter une atteinte grave au droit au respect de la vie privée.

III. Sur la recevabilité de la requête et la compétence du Conseil d'État

La présente requête relève de la compétence du Conseil d'État en application des articles L. 773-1 et suivants du code de justice administrative et de l'article L. 841-2 du code de la sécurité intérieure, dès lors qu'elle concerne la mise en œuvre de l'article 118 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 pour un traitement intéressant la sûreté de l'État dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Le Conseil d'État, en sa formation spécialisée habilitée au secret de la défense nationale, est compétent pour contrôler la régularité des vérifications effectuées par la CNIL sur le fichier CRISTINA (inscrit à l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure) et, le cas échéant, enjoindre au responsable du traitement de procéder aux vérifications nécessaires, ou ordonner toute autre mesure utile dans le respect du secret.

Le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA est mentionné par la jurisprudence du Conseil d'État comme relevant de ce contentieux spécialisé.

La requête est donc recevable dès lors qu'elle intervient après l'exercice du droit d'accès indirect auprès de la CNIL et qu'elle est formée contre une décision révélée par la réponse de la CNIL du [à compléter].

b. Délai de recours

La présente requête est formée dans le délai de deux mois suivant la notification du courrier de la CNIL du [à compléter].

IV. Discussion

1. Violation de l'article 6 § 1 CEDH – Absence de motivation suffisante du refus

La décision de la CNIL, qui se borne à indiquer que « les vérifications ont été effectuées » sans fournir aucun élément sur la nature des investigations, l'examen de la pertinence, de l'exactitude ou de la proportionnalité des données, méconnaît l'obligation de motivation.

Cette insuffisance de motivation porte atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 CEDH. La Cour européenne exige que la personne concernée puisse connaître les motifs essentiels de la décision afin de la contester utilement (jurisprudence constante). Le requérant ne dispose d'aucun élément lui permettant d'exercer un recours effectif devant le juge.

L'article L. 211-2 CRPA impose en principe la motivation des décisions administratives individuelles défavorables. Si les exigences liées au secret de la défense nationale peuvent limiter la motivation communiquée au requérant, elles ne peuvent priver le juge de tout contrôle effectif.

Dans le cas des fichiers de renseignement, la motivation est nécessairement allégée (secret des motifs et des données), mais elle ne peut pas être nulle ou purement formelle.

Le Conseil d'État lui-même exige un contrôle effectif compensant les restrictions au contradictoire.

2. Violation combinée des articles 6 § 1 et 13 CEDH – Atteinte au droit à un recours effectif

Le régime procédural appliqué par la CNIL rend le recours devant la formation spécialisée illusoire. Le requérant ne dispose pas des informations minimales nécessaires pour défendre ses droits de manière concrète et effective.

L'article 13 CEDH impose l'existence d'un recours effectif devant une instance nationale pour toute violation alléguée de la Convention. La combinaison des articles 6 et 13 exige que le recours permette un examen réel et non purement formel.

En l'espèce, la réponse stéréotypée de la CNIL, sans aucun élément sur l'examen in concreto des données, prive le requérant d'un recours effectif, en méconnaissance des exigences conventionnelles.

Le requérant soutient que ce mécanisme, tel qu'appliqué en l'espèce, constitue un contrôle purement formel et insuffisant au regard du droit au recours effectif. En effet, l'opposition systématique de l'administration gestionnaire du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA à toute communication prive la CNIL de son rôle de régulateur indépendant et réduit son intervention à une simple chambre d'enregistrement.

3. Violation combinée des articles 6 § 1 et de l'article 8 CEDH – Caractère inaccessibilité et manque de prévisibilité du régime applicable au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA (décret non publié)

Le fichage dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 § 1 CEDH.

Pour être compatible avec l'article 6 § 1 CEDH, cette ingérence doit être « prévue par la loi », ce qui suppose non seulement une base légale formelle, mais également que cette loi réponde aux exigences de **qualité** : elle doit être **accessible** et **prévisible** (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : *Rotaru c. Roumanie*).

En l'espèce, le décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA n'a jamais été publié, en vertu d'une dispense accordée par un décret en Conseil d'État du 27 juin 2008.

Le requérant ne peut donc pas connaître :

- Les catégories précises de données collectées le concernant ;
- Les finalités exactes du traitement ;
- Les durées de conservation applicables ;
- Les modalités d'accès, de rectification ou d'effacement ;
- Les garanties et les contrôles prévus.

Ce manque de prévisibilité viole l'exigence de « qualité de la loi » posée par la jurisprudence de la Cour européenne (ingérence doit être « prévue par la loi » et accessible).

Le Conseil d'État a certes validé, en 2010, la dispense de publication du décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA au regard de l'article 26 de la loi Informatique et Libertés (décision du 16 avril 2010).

Cependant, cette validation ne préjuge pas de la conformité au regard des exigences **conventionnelles** plus strictes de qualité de la loi, notamment dans le cadre d'un recours individuel portant sur l'exercice des droits de la personne concernée.

L'**inaccessibilité** du décret non publié et l'**absence de motivation** du refus de la CNIL empêchent précisément tout contrôle concret de ce seuil de gravité, rendant l'ingérence non « prévue par la loi » et non nécessaire dans une société démocratique.

Le requérant demande au Conseil d'État, saisi en formation spécialisée, d'exercer un contrôle *in concreto* et d'ordonner (dans la mesure compatible avec le secret), le cas échéant, la communication du dossier complet (décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA + données du requérant qui ne répondraient pas aux exigences de l'article L811-3 CSI et de l'article 8 CEDH).

4. Méconnaissance de l'article 118 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et insuffisance de la procédure d'accès indirect

La Commission a méconnu les dispositions précitées de l'article 118, II, de la loi du 6 janvier 1978, qui lui imposent d'examiner, en accord avec le responsable du traitement, si une communication (même partielle ou expurgée) est possible sans compromettre les intérêts protégés.

Aux termes du II de l'article 118 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

«Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant. »

L'article 118 de la loi Informatique et Libertés organise un droit d'accès indirect via la CNIL pour les fichiers intéressant la sûreté de l'État.

Cette procédure d'accès indirect constitue une garantie essentielle. Elle ne peut remplir son rôle que si elle permet une vérification réelle et suffisante du traitement concerné.

La CNIL se borne à indiquer qu'un magistrat a procédé à des vérifications, sans préciser la nature ni l'étendue de ce contrôle.

La procédure mise en œuvre par la CNIL en l'espèce est insuffisante : elle ne permet ni un examen réel et concret des données, ni une information minimale au requérant, ni une garantie effective contre un fichage arbitraire.

En l'absence de toute indication permettant de s'assurer du caractère effectif et approfondi de ce contrôle, la garantie prévue par la loi apparaît privée de portée réelle.

Le maintien éventuel de données personnelles dans un fichier de renseignement est susceptible de produire des conséquences graves, même lorsque la personne concernée n'en est jamais informée. Un tel fichage peut affecter la réputation administrative, les enquêtes administratives, l'accès à certains emplois ou fonctions sensibles, l'obtention d'habilitations ou de badges, la liberté d'aller et venir ou la capacité à contester utilement une décision défavorable dont l'origine resterait dissimulée.

D'autant que, le requérant affirme n'avoir jamais participé, de près ou de loin, à des activités de nature à justifier son rattachement à l'une des finalités de l'article L. 811-3 du CSI (telles que le terrorisme, les atteintes à la forme républicaine des institutions, l'ingérence étrangère ou la criminalité organisée).

En tout état de cause, la réponse finale de la CNIL ne permet pas au requérant de vérifier si les investigations ont été réellement ciblées sur le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, si l'administration a transmis tous les éléments utiles. Cette insuffisance apparente de la procédure d'accès indirect justifie l'intervention du Conseil d'État afin d'exercer le contrôle que le requérant ne peut pas exercer lui-même.

Dans ces conditions, seul un contrôle juridictionnel approfondi de la part du Conseil d'État, s'appuyant sur un accès intégral aux pièces détenues par les services de renseignement, est de nature à pallier l'insuffisance structurelle du contrôle exercé par la CNIL dans le cadre de l'article 118.

5. Violation de l'article 8 CEDH – atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée

À supposer que des données personnelles concernant le requérant soient conservées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, leur maintien ne pourrait être légal que s'il repose sur des éléments objectifs, actuels, individualisés et suffisamment graves.

La Cour européenne exige que toute ingérence soit justifiée par un **besoin social impérieux** et **proportionnée**. Lorsque le fichage peut avoir des conséquences graves (surveillance intrusive, atteinte à la réputation, obstacles professionnels, etc.), le contrôle juridictionnel doit être effectif et permettre de vérifier que les données correspondent bien à des menaces présentant un caractère de gravité élevé (terrorisme, espionnage, atteintes graves à la sécurité nationale, etc.).

Une inscription dans ce traitement de données n'est pas une simple mesure administrative de précaution : elle emporte des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Elle ouvre notamment la voie à l'utilisation par les services de renseignement de techniques de recueil particulièrement intrusives autorisées par la loi du 24 juillet 2015 (interceptions de correspondances, géolocalisation en temps réel, captation de données informatiques, accès élargi aux données de connexion).

L'article L811-3 du Code de la sécurité intérieure (issu de la Loi Renseignement du 24 juillet 2015) définit les missions pour lesquelles les services de renseignement (DGSI, DGSE, etc.) peuvent utiliser des techniques intrusives.

Aux termes de l'article L811-3 du Code de la sécurité intérieure : "Pour le seul exercice de leurs missions respectives, les services spécialisés de renseignement peuvent recourir aux techniques mentionnées au titre V du présent livre pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation suivants : (...)"

Les techniques sont mentionnées aux termes du livre III : DU RENSEIGNEMENT, titre V : DES TECHNIQUES DE RECUEIL DE RENSEIGNEMENT SOUMISES À AUTORISATION (Articles L851-1 à L855-1 C) du Code de la sécurité intérieure

Ces finalités comprennent notamment l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire, la défense nationale, les intérêts majeurs de la politique étrangère, la prévention des ingérences étrangères, les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France, la prévention du terrorisme, la prévention de certaines atteintes aux institutions, la prévention des violences collectives graves, la prévention de la criminalité organisée et la prévention de la prolifération des armes de destruction massive.

Le requérant ne soutient pas que l'article L.811-3 du code de la sécurité intérieure constitue la base légale de la procédure d'accès indirect ou du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA. Il l'invoque comme référence normative permettant d'apprécier la gravité des finalités du renseignement pouvant justifier une ingérence dans la vie privée.

Le législateur a ainsi entendu réserver ces techniques à des hypothèses présentant un **risque suffisamment grave** pour les intérêts fondamentaux de la Nation. Or, le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, en tant que fichier central de renseignement intérieur de la DGSI, alimente précisément ces missions et peut servir de base à de telles mesures intrusives.

En l'espèce, le requérant conteste que son fichage réponde à un tel seuil de gravité. Le maintien de données le concernant le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, sans que la CNIL ni le juge ne communiquent d'éléments permettant de vérifier la proportionnalité et la nécessité de ce fichage au regard des finalités de l'article L811-3 CSI, constitue une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de la vie privée (art. 8 § 2 CEDH).

Le requérant demande au Conseil d'Etat de vérifier que d'éventuelles données ne reposent pas sur des signalements infondés, des appréciations subjectives, des rumeurs, des informations anciennes ou périmées, des amalgames, des erreurs d'identité ou des éléments sans liens directs avec la sûreté de l'Etat et d'ordonner, le cas échéant, la communication des données le concernant.

6. Moyen : Hypothèse de violation de l'article 8 CEDH par le fichage dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA et utilisation détournée de techniques de renseignement par des réseaux criminels étatiques (ou hybrides) pour harceler/neutraliser une personne sans laisser de preuves judiciaires

a. Référence à l'analyse criminologique de Nicolas Desurmont sur le « harcèlement criminel en réseau »

Selon l'analyse criminologique développée par Nicolas Desurmont, consultant en criminologie, ancien intervenant auprès de services de police et de renseignement, le « harcèlement criminel en réseau » (ou harcèlement moral/organisationnel en réseau) se distingue fondamentalement des formes classiques de harcèlement individuel ou conjugal.

(pièce n° 3 article intitulé : « Vers une problématique du harcèlement criminel en réseau » publié en 2006 dans la Revue internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique, vol. 49, juillet-septembre 2006, pp. 350-373 de Nicolas Desurmont consultant en criminologie, Belgique)

Il s'agit d'un phénomène collectif, coordonné et insidieux, impliquant souvent une double surveillance : celle de réseaux criminels et celle d'agents ou de structures liées aux services de renseignement d'État. Ce type de harcèlement vise à isoler, discréditer et « anémier » la victime, parfois dans le but de la placer en situation d'infraction ou de la neutraliser sans laisser de traces judiciaires probantes.

Nicolas Desurmont souligne que ce phénomène est particulièrement difficile à qualifier pénalement en raison de son caractère diffus, de l'absence de preuve unique et de la mobilisation de techniques de filature, de surveillance et d'intimidation relevant du renseignement.

Le « harcèlement criminel en réseau » n'a pas de définition légale spécifique qui permettrait de qualifier les faits cumulatifs et de criminaliser une suite d'actes répétés causant une détresse émotionnelle importante.

b. hypothèse de l'utilisation détournée de fichage par et de techniques de renseignement des réseaux criminels étatiques (ou hybrides) – Harcèlement criminel en réseau

Le requérant constate depuis plusieurs années des mesures de surveillance répétées et des comportements anormaux dans son environnement (filatures, intrusions, harcèlement diffus, anomalies techniques, etc.) qui lui laissent supposer qu'il fait l'objet d'un fichage dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA géré par la DGSJ.

Les faits constatés par le requérant correspondent aux caractéristiques du « harcèlement criminel en réseau » décrit par Nicolas Desurmont : phénomène collectif impliquant une double surveillance (réseaux criminels et agents étatiques), avec infiltrations bidirectionnelles, techniques d'intimidation insidieuses (filature, radiogoniométrie, harcèlement moral organisé) et absence volontaire de preuves objectivables permettant une qualification judiciaire claire et contradictoire.

Le requérant soutient que les données le concernant dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA pourraient résulter, au moins pour partie, d'une **utilisation détournée** des techniques de renseignement et du fichage par des agents ou structures étatiques agissant en lien (direct ou indirect) avec des réseaux criminels organisés — ce que la doctrine criminologique qualifie de « **harcèlement criminel en réseau** » (Nicolas Desurmont).

c. Méconnaissance des exigences de gravité posées par l'article L811-3 du Code de la sécurité intérieure et possible détournement de pouvoir

À supposer que des données personnelles concernant le requérant soient conservées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, leur maintien ne pourrait être légal que s'il repose sur des éléments objectifs, actuels, individualisés et suffisamment graves.

Les techniques de renseignement et le fichage associé sont réservés à des hypothèses présentant un risque de gravité suffisante. Aucune menace grave pour les intérêts fondamentaux de la Nation ne peut être sérieusement invoquée à son égard.

Le requérant n'est en mesure de relier aucun élément de sa situation personnelle (son parcours, ses activités, ses opinions ou ses relations) à l'une des finalités exhaustives et restrictives énumérées à l'article L811-3 du Code de la sécurité intérieure (issu de la loi du 24 juillet 2015).

Une telle ingérence, ni nécessaire ni proportionnée, constituerait une **violation grave et continue de l'article 8 CEDH**. Elle n'est pas « prévue par la loi » au sens conventionnel, dès lors qu'elle s'écarte manifestement des finalités légales strictes posées par le législateur.

De telles pratiques, si elles étaient confirmées, constitueraient une **détournement de pouvoir** au regard des finalités strictes du renseignement intérieur définies par l'article L811-3 du Code de la sécurité intérieure. Ces finalités exigent un risque présentant un caractère de gravité suffisant (terrorisme, espionnage, atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation...etc).

d. Violation des exigences de qualité, pertinence, exactitude des données traitées – Demande de communication pour contrôle juridictionnel effectif

Aux termes des dispositions applicables (ancienne loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés », aujourd'hui codifiées et complétées par le RGPD dans ses parties applicables, ainsi que par le Code de la sécurité intérieure et la jurisprudence du Conseil d'État), les traitements de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'État, doivent respecter les principes fondamentaux de **qualité des données** :

- Les données collectées et traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies (lutte contre le terrorisme, l'espionnage et les atteintes graves à la sûreté de l'État) ;
- Elles doivent être exactes, complètes et, lorsque cela est nécessaire, tenues à jour ;
- Elles ne peuvent reposer sur des éléments non vérifiés, subjectifs ou dénués de lien direct et sérieux avec les finalités du traitement.

Le refus de communication des données et du décret créant le traitement empêche le requérant d'exercer utilement son droit à un recours effectif et porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée (art. 8 CEDH).

L'**inaccessibilité** du décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA, l'**insuffisance de motivation** du refus de la CNIL et les limites de la procédure d'accès indirect aggravent cette violation en rendant impossible tout contrôle effectif par la personne concernée.

Le Conseil d'État, statuant en formation spécialisée, est invité à exercer un **contrôle juridictionnel renforcé et in concreto** en se faisant communiquer le décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA non publié et l'intégralité du dossier concernant le requérant (fiches et pièces dossier) pour vérifier que le fichage ne résulte pas d'une confusion entre une possible victimisation en réseau et une menace réelle justifiant un traitement de renseignement d'État.

V. Conclusions

Par ces motifs, il est demandé au Conseil d'État de :

- déclarer la présente requête recevable ;
- annuler la décision de refus d'accès révélée par le courrier de la CNIL du [à compléter], référence [à compléter] ;
- annuler la décision révélée du ministre de l'Intérieur ou de l'autorité responsable du traitement refusant de communiquer les données personnelles susceptibles de concerner le requérant dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA ;

- Ordonner toute mesure utile permettant au Conseil d'État d'exercer son contrôle juridictionnel effectif, y compris la production à la formation spécialisée des éléments nécessaires, dans le respect du secret de la défense nationale.
- Ordonner toute mesure utile permettant au Conseil d'État d'exercer son contrôle juridictionnel effectif, y compris la production à la formation spécialisée des décrets autorisant la création des fichiers litigieux ainsi que les éléments nécessaires à l'examen du bien-fondé des conclusions ;
- vérifier, dans le cadre des pouvoirs reconnus à la formation spécialisée du Conseil d'État, si des données personnelles concernant le requérant figurent dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA;
- dans l'hypothèse où de telles données existeraient, vérifier si elles sont exactes, complètes, actuelles, pertinentes, adéquates, proportionnées et légalement conservées ;
- constater, le cas échéant, que des données concernant le requérant sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, disproportionnées ou illégalement conservées ;
- enjoindre au ministre de l'Intérieur, à la Direction générale de la sécurité intérieure ou à toute autorité responsable du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA de procéder à la communication du décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA au requérant si l'inscription n'est pas justifiée par des motifs de sûreté de l'État ;
- enjoindre au ministre de l'Intérieur, à la Direction générale de la sécurité intérieure ou à toute autorité responsable du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CRISTINA de procéder à la communication des données personnelles au requérant si l'inscription n'est pas justifiée par des motifs de sûreté de l'État ;
- ordonner toute mesure utile permettant d'assurer l'effectivité du contrôle juridictionnel, dans le respect du secret de la défense nationale ;
- condamner l'Etat à verser la somme de [à compléter] au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative pour les frais exposés et les dépens s'il y a lieu.

Sous toutes réserves et conclusions.

Fait à [à compléter], le [à compléter]

Bordereau des pièces communiquées à l'appui de la requête

Pièce n° 1 : Copie de la demande d'accès indirect adressée à la CNIL

Pièce n° 2 : Copie de la pièce d'identité transmise à la CNIL

Pièce n° 3 article intitulé : « Vers une problématique du harcèlement criminel en réseau » publié en 2006 dans la Revue internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique, vol. 49, juillet-septembre 2006, pp. 350-373 de Nicolas Desurmont consultant en criminologie, Belgique

Pièce n° 4 : Tout échange complémentaire avec la CNIL

Pièce n° 5 : Éléments personnels ou administratifs permettant de justifier l'intérêt à agir et les conséquences possibles d'un fichage injustifié, le cas échéant.

Pièce n° 6 : Tout document relatif à des difficultés d'habilitation, de badge, de contrôle, de circulation, d'emploi sensible ou de décision administrative pouvant être en lien avec un fichage injustifié, le cas échéant.